

## Les Cahiers de droit



MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Rapport d'activités 1977-79*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1979, 100 p. [ISBN: 2-400-00078-6]

Claude Ferron

Volume 21, numéro 1, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042377ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042377ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Ferron, C. (1980). Compte rendu de [MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Rapport d'activités 1977-79*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1979, 100 p. [ISBN: 2-400-00078-6]]. *Les Cahiers de droit*, 21(1), 216–218.  
<https://doi.org/10.7202/042377ar>

Le professeur Saul Litvinoff, du Louisiana State University Paul M. Hebert Law Center, directeur du LSU Center of Civil Law Studies, donne une nouvelle édition du recueil de textes sur les obligations de J. Denson Smith, « Louisiana and Comparative Materials on Conventional Obligations ». C'est un recueil de textes doctrinaux et jurisprudentiels destinés aux étudiants. Chaque chapitre commence par une référence aux articles pertinents du Code civil et fait l'objet d'une note introductive donnant un aperçu historique de l'institution. De façon générale, tout chapitre se termine par des observations contenant une brève analyse des autres arrêts pertinents ainsi que de nombreuses références doctrinales. L'augmentation notable du volume des notes confère à l'ouvrage de Saul Litvinoff une grande valeur doctrinale et en fait un remarquable ouvrage de référence, en plus de continuer à être l'ouvrage didactique de grande qualité qu'il était déjà.

Monsieur Litvinoff a remanié le plan du recueil, en tenant compte de celui de son grand ouvrage, *Obligations*, en deux volumes publiés au cours de la dernière décennie dans le *Louisiana Civil Law Treatise*. Ainsi l'étude de la cause est divisée en deux chapitres, la cause et l'application de la théorie de la cause. Les extraits doctrinaux moins nombreux sont par contre accompagnés d'une note les replaçant dans leur contexte historique, plutôt que d'être livrés sans explication à des étudiants qui éprouvent souvent des difficultés à situer dans le temps des auteurs avec le nom desquels ils sont généralement peu familiers. Cette dimension historique est certainement une aide précieuse pour les lecteurs qui s'initient au droit. De même les arrêts rapportés sont moins nombreux, ce qui est un progrès par rapport à l'édition de Denson Smith, qui contenait un certain nombre de décisions assez peu convaincantes. Monsieur Litvinoff a bien fait de les enlever et de les remplacer par quelques décisions récentes.

L'ouvrage est divisé en douze chapitres :

Théorie des obligations, Consentement, Cause, Application de la théorie de la cause, Vices du consentement, Objet des contrats, Mise en demeure, Exécution en nature et dommages-intérêts, Contrats pouvant être annulés par un tiers (action oblique, paulienne et en déclaration de simulation), Différentes catégories d'obligations, Extinction des obligations, Preuve des obligations.

Cet ouvrage constitue un accès facile à l'étude des obligations en droit louisianais, cet autre droit mixte du continent nord-américain, dont la connaissance s'impose aux juristes québécois. Il sera utile non seulement aux professeurs et étudiants en droit comparé, mais aussi aux praticiens à la recherche d'arguments dans un droit voisin par l'origine historique et par la forme de son droit commun, un Code civil.

Maurice TANCELIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC,  
**Rapport d'activités 1977-79**, Québec,  
 Éditeur officiel du Québec, 1979. 100 p.  
 [ISBN : 2-400-00078-6].

« Nous n'avons pas l'habitude de signaler dans cette chronique les rapports gouvernementaux » écrivait-on déjà dans cette revue, justifiant ensuite une exception pour le *Premier rapport d'activités 1973-74* de l'Office des professions du Québec. Comme un principe peut présenter plus d'une exception, nous croyons que le *Rapport d'activités 1977-79* du ministère de la Justice du Québec, dont le dépôt légal fut effectué au deuxième trimestre de l'année dernière, mérite semblable dérogation.

Il y avait déjà une dizaine d'années que le ministère de la Justice n'avait pas produit de rapport annuel, n'étant pas obligé de ce faire par sa loi constitutive. À la suite d'un amendement législatif (*Loi concernant certaines dispositions législatives*, L.Q. 1978, c. 18.), cette pratique, déjà impérative pour d'autres ministères et organismes gouver-

nementaux, fut généralisée. Elle désire rencontrer un besoin d'information globale et ponctuelle.

Tout en esquissant le partage des compétences constitutionnelles en matière de justice, l'introduction relève certains grands contentieux contemporains dans les relations Québec-Ottawa. Faisant un survol de l'évolution du Ministère, elle nous rappelle ensuite qu'il est tout juste adolescent, sa création datant de 1965.

La transition entre l'introduction et le chapitre premier s'opère au moyen d'un organigramme fonctionnel accompagné d'une légende.

L'objet du premier chapitre est de dégager l'importance et les caractéristiques du ministère de la Justice par rapport à l'ensemble de l'appareil gouvernemental québécois.

Sur son importance, retenons qu'il a la responsabilité d'administrer soixante-cinq lois, en tout ou en partie, touchant aussi bien au domaine de la protection que du développement social, dont celles relativement récentes s'inspirant de la social-démocratie. Les lois ainsi administrées par le Ministère sont énumérées dans l'Annexe II du rapport qui est en date du 31 décembre 1978.

Quant aux caractéristiques générales du Ministère, le rapport traduit sa vocation fondamentale en le décrivant comme « une institution permettant l'intervention de l'État dans un secteur particulier d'activités pour favoriser la réalisation de certains objectifs sociaux » (p. 13). À cette fin, la structure du Ministère comprend huit grandes directions générales en plus de la Sûreté du Québec, dont les rôles et mandats respectifs sont évoqués dans ce premier chapitre; ce tableau est complété par un exposé des principales réalisations de chacune des directions au cours des dernières années. Aux termes de la *Loi sur le ministère de la justice* (L.R.Q. c. M-19, art. 3a), le premier devoir du ministre de la Justice est d'être le juriconsulte suprême du Conseil exécutif; c'est ce qui fait qu'en plus d'offrir des services directs à la popu-

lation — tels les greffes des tribunaux, les bureaux d'enregistrement, le service des substituts du procureur général, les laboratoires de médecine légale et de police scientifique, — le ministère de la Justice joue aussi un important rôle de soutien, de service et de coordination à l'endroit des autres ministères et d'organismes satellites autonomes, tels le Comité de la protection de la jeunesse, la Commission des droits de la personne, le Conseil de la magistrature, le Fonds d'aide aux recours collectifs.

Le chapitre deuxième trace l'action du Ministère dans le fonctionnement du système judiciaire. Étant donné la nature des droits mis en cause devant les tribunaux, c'est presque entièrement au niveau de l'application des lois criminelles et pénales que se mobilise l'action du Ministère public. En plus d'avoir recours à des mécanismes de répression, il dirige aussi différents programmes de prévention dont on donne un aperçu.

Sur le plan pédagogique, le chapitre trois, qui traite du processus d'élaboration des lois et des règlements, est celui qui présente le plus d'intérêt. On y voit que la préparation et la rédaction des projets de loi et de règlement est une opération d'une haute technicité faisant appel à une syllogistique et à une linguistique juridique des plus rigoureuses. Elle exige de la part des légistes affectés à cette tâche une foule de recherches, de vérifications et de supputations, aussi bien dans le champ du droit interne que du droit comparé. Qu'il s'agisse d'une pièce de législation destinée à l'Assemblée nationale ou d'une législation déléguée qui tient à l'exercice du pouvoir réglementaire, sa gestation implique plusieurs étapes, fort bien expliquées d'ailleurs, dans ce chapitre en vue d'en mesurer toutes les implications.

Les textes de lois et de règlements constituent une *denrée quotidienne* pour les juristes et un instrument de référence constant pour quiconque est assujéti aux règles du droit québécois. Aussi, leur accessibilité et leur mise à jour revêtent-elles une importance primordiale, importance que le législateur a comprise en ayant

décidé que la refonte serait dorénavant globale et permanente (*Loi modifiant la Loi sur la refonte des lois*, L.Q. 1978, c. 17, art. 12). Le chapitre se termine en soulignant l'ampleur de la tâche qui incombe à l'équipe juridique chargée de ce travail.

La dernière partie du rapport s'intitule « Vers une justice plus humaine ». Il est cependant impossible au lecteur de savoir s'il s'agit d'un chapitre quatrième, d'une conclusion, d'un exergue ou d'un épilogue, à défaut d'identification. Essentiellement, cette tranche du rapport focalise les nouveaux programmes réalisés par le Ministère au cours des dernières années dans l'exercice de sa mission sociale de plus en plus élargie. En finale, elle met l'accent sur le processus d'étude du nouveau *Code civil* qui est maintenant engagé, Code qui est perçu comme « une consécration des institutions de droit privé chères à un peuple et une expression des droits fondamentaux de la personne qui peuvent être promus sans intervention de l'État » (p. 74).

Il serait périlleux de tenter une critique de fond de ce rapport sans tomber dans la discussion des choix politiques impliqués. La présente tribune ne convenant pas à une telle fin, nous nous limitons ci-après à quelques remarques d'ordre morphologique.

Par sa nature même, un rapport vise deux objectifs connexes : d'une part, il veut renseigner le lecteur sur un certain nombre de faits concrets, et en corollaire, il désire le persuader de la justesse des orientations prises. Dans cet ordre d'idée, on ne peut s'empêcher de constater l'écartèlement dans la présentation des éléments disparates de ce rapport, quoique le style ait néanmoins pu conserver une certaine uniformité.

Le but avoué et fondamental de cette publication est de valoriser l'information auprès des citoyens intéressés; or cette expression de volonté est battue en brèche par le rapport lui-même qui fait complètement abstraction du rôle et des réalisations de la Direction des communications du Ministère. Sachant même qu'une

semblable publication gouvernementale vise autant à convaincre qu'à rendre compte, il arrive néanmoins que la qualification gratuite de certaines réalisations détonne dans l'ensemble du contexte, comme par exemple lorsqu'on prétend, sans justification, que la création du système d'avocats plaideurs salariés, au sein de la Direction générale des affaires civiles et pénales, a eu pour effet d'améliorer la qualité des services juridiques du ministère.

En conclusion, disons que l'appareil gouvernemental et l'Université se côtoient mais ne cohabitent pas. Tout comme le ministère de la Justice agit dans la poursuite de fins jugées désirables pour la collectivité, l'Université, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, joue un rôle fondamental qu'aucune autre institution ne saurait exercer. Nous avons cru opportun de réagir à la parution de ce *Rapport d'activités 1977-79* du ministère de la Justice, parce qu'il cristallise une période intéressante de l'histoire socio-juridique du Québec. Mais au fil des ans, l'histoire ne se répète pas nécessairement de la même façon.

Claude FERRON

Norbert ROULAND, *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit, Études Inuit Studies*, volume 3, numéro hors-série, Département d'anthropologie, Québec, Université Laval, 1979, 171 pp. [ISSN 0701-1008].

L'ouvrage débouche, d'une façon un peu inopinée mais sans doute justifiée, sur un plaidoyer en faveur d'un élargissement de l'objet de l'étude scientifique du droit, trop exclusivement centrée jusqu'ici, d'après l'auteur, sur la pensée juridique classique: y laisser place également à l'apport de l'histoire, de l'ethnologie et de la sociologie. Concrètement, la conception ethnocentrique qu'entretient généralement de sa science le juriste occidental porte celui-ci à restreindre sa vision au seul droit